

ANNEXE X:

RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE CONCERNANT LES ORDONNANCES

Contenu des ordonnances

- 70.31(9) L'ordonnance est rédigée selon la formule 70O ou 70N et :
- a) indique le nom du juge ou de l'auxiliaire de la justice qui l'a rendue;
 - b) indique la date à laquelle elle a été rendue;
 - c) contient un préambule donnant les précisions nécessaires à sa compréhension, y compris :
 - (i) la date de l'audience,
 - (ii) le nom des parties qui étaient présentes à l'audience, celles qui étaient représentées par un avocat et celles qui ne l'étaient pas,
 - (iii) le nom des parties qui n'étaient pas présentes à l'audience, celles qui étaient représentées par un avocat et celles qui ne l'étaient pas,
 - (iv) le consentement ou le refus de consentement des parties relativement à l'ordonnance ou à une partie de celle-ci,
 - (v) les documents justificatifs qui ont été déposés,
 - (vi) les engagements pris par une partie à titre de condition de l'ordonnance;
 - d) indique les dispositions législatives ou les règles en vertu desquelles la mesure de redressement est accordée;
 - e) indique le nom des personnes à qui elle doit être signifiée ainsi que le mode de signification.

Vous remarquerez que la formule 70N de la Cour du Banc de la Reine précise ce qui suit : « veuillez, en utilisant les clauses types, indiquer les mesures de redressement qui ont été accordées ». Ce texte fait référence aux clauses types pour les ordonnances familiales automatisées. L'alinéa 70.31(11)g) des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* rend obligatoire l'utilisation des clauses types.

Vous pouvez obtenir le document qui établit le libellé des clauses en ligne à : www.manitobacourts.mb.ca/family/autoorder/autoorder.fr.html

Clauses types obligatoires pour les ordonnances rendues en vertu de certaines lois et des *Règles*

- 70.31(11) Sous réserve des paragraphes (12) et (13), sont rédigés selon les clauses types le préambule et le texte de l'ordonnance rendue en vertu d'un des textes suivants :

- g) la partie VII de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;

Règles de la Cour du Banc de la Reine pertinentes

RÉDACTION, SIGNATURE ET SIGNIFICATION DES ORDONNANCES

Inscription faite par le juge ou l'auxiliaire de la justice sur le feuillet de résumé d'ordonnance

- 70.33(2) Au moment où l'ordonnance est rendue, les conditions de celle-ci sont inscrites sur un feuillet de résumé d'ordonnance; ce feuillet est signé par le juge ou l'auxiliaire de la justice qui rend l'ordonnance sauf si, selon le cas :
- a) le juge ou l'auxiliaire de la justice signe l'ordonnance au moment où il la rend;
 - b) il n'est pas possible de le faire compte tenu des circonstances.

Rédaction d'un projet d'ordonnance

- 70.33(3) Toute partie visée par une ordonnance peut rédiger un projet d'ordonnance et, sauf ordonnance contraire du tribunal, peut l'envoyer aux autres parties présentes à l'audience afin qu'elles en approuvent la forme ou le contenu, ou les deux.

Approbation obligatoire de la forme de l'ordonnance

- 70.33(4) Sauf ordonnance contraire du tribunal, si une partie à l'instance :
- a) est représentée par un avocat, l'ordonnance est envoyée à celui-ci aux fins d'approbation;
 - b) n'est pas représentée par un avocat, l'ordonnance est envoyée à la partie.

Approbation non nécessaire

- 70.33(5) Il n'est pas nécessaire de faire approuver la forme d'une ordonnance qui ne fait que rejeter ou qu'ajourner une motion, une instance ou un appel ou qu'autoriser une partie à retirer une demande de mesures de redressement, avec ou sans dépens.

Signature de l'ordonnance

- 70.33(6) Sous réserve du paragraphe (7), l'ordonnance est présentée au registraire du lieu de l'audience afin qu'il la signe, sauf si le juge ou l'auxiliaire de la justice qui l'a rendue :
- a) l'a signée;
 - b) ordonne qu'elle porte sa signature.

Signature – partie non représentée par un avocat

70.33(7) Si une partie à l'instance n'a pas été représentée par un avocat, l'ordonnance est présentée au registraire afin qu'elle soit signée par le juge ou l'auxiliaire de la justice qui l'a rendue.

Signature – approbation de la forme de l'ordonnance

70.33(8) Si toutes les parties à l'audience ont approuvé la forme de l'ordonnance, la partie qui l'a rédigée :

- a) dépose une copie de celle-ci ainsi que l'approbation en question;
- b) laisse l'ordonnance au registraire afin que celui-ci, le juge ou l'auxiliaire de la justice, selon le cas, la signe.

Signature – approbation de la forme non nécessaire

70.33(9) Si, en vertu du paragraphe (5), l'approbation de la forme d'une ordonnance n'est pas nécessaire, la partie qui a rédigé l'ordonnance la laisse au registraire.

Signature de l'ordonnance par le registraire

70.33(10) Si le registraire doit signer l'ordonnance et qu'il soit convaincu qu'elle est rédigée en bonne et due forme, il la signe et en renvoie une copie certifiée conforme à la partie qui la lui a laissée aux fins de signature.

Refus de signature de l'ordonnance par le registraire

70.33(11) S'il n'est pas convaincu que l'ordonnance est rédigée en bonne et due forme, le registraire la renvoie, sans la signer, à la partie qui la lui a laissée aux fins de signature. Celle-ci peut :

- a) soit présenter l'ordonnance rédigée en bonne et due forme et, si le registraire l'exige, déposer l'approbation des parties visées par l'ordonnance sous cette nouvelle forme ainsi qu'une copie de l'ordonnance;
- b) soit faire en sorte que la version définitive de l'ordonnance soit établie et que celle-ci soit signée par le juge ou l'auxiliaire de la justice qui l'a rendue.

Obtention d'une rencontre si la forme de l'ordonnance n'est pas approuvée

70.33(12) Si l'approbation relative à la forme de l'ordonnance n'est pas reçue dans un délai raisonnable, une partie peut obtenir une rencontre pour que soit établie la version définitive de l'ordonnance et pour que celle-ci soit signée par le juge ou l'auxiliaire de la justice qui l'a rendue.